



Arrêt

n° 219 214 du 29 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DEMOULIN
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 12 octobre 2018, déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ») et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, tous deux notifiés le 22 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me J. DEMOULIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 22 décembre 2017, mais confié à la poste le 11 janvier 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable le 5 avril 2018.

Le 17 mai 2018, le fonctionnaire médecin a adressé à la partie requérante un courrier daté du 16, afin de recueillir des renseignements médicaux complémentaires.

La partie requérante y a répondu par le biais d'un courrier de son conseil du 6 juin 2018.

Le 12 octobre 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite le 11 janvier 2018, non fondée, pour les motifs suivants :

« [...]
MOTIF :

L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Burkina Faso, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 08.10.2018, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.
[...] ».*

Le même jour, la partie défenderesse a adopté à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (territoire des Etats Schengen), motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
 - L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*
- [...] ».*

Bien que la partie requérante ait visé dans le dispositif une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire pris le 24 mai 2017, il ne faut aucun doute, à la lecture de l'ensemble de la requête et des pièces y annexées, que la partie requérante a en réalité visé les deux décisions précitées, qui constituent dès lors les deux actes attaqués.

La première décision a été notifiée le 22 octobre 2018. La date de notification de l'ordre de quitter le territoire ne peut quant à elle être déterminée avec certitude. La partie requérante la situe quant à elle au 22 octobre 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration « ainsi que de ses obligations de soins et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé les obligations qui s'imposent à la partie défenderesse en matière de motivation formelle des actes administratifs, et le contenu de différents principes généraux de bonne administration, dont celui de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie, la partie requérante développe notamment son premier moyen en une première branche libellée comme suit :

« 2. Première branche : quant à la motivation formelle et matérielle de la décision

3. La partie adverse justifie sa décision sur base de ce que le médecin de l'Office des Etrangers atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicaux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine et que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie, son intégrité physique ou de traitement inhumain ou dégradant.

Ce faisant, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision ;

En effet, il ressort du dossier administratif que le médecin n'a pas pris en considération des pièces médicales fournies dans l'actualisation envoyée en juin 2018.

Quant à l'adénome hypophysaire

En effet la requérante a subi une opération pour un adénome hypophysaire en mars 2018 et bien que le médecin soit informé de cet élément (il y fait mention en page 2 de son rapport²), il n'est nullement fait référence à l'accessibilité et la disponibilité des soins en lien avec cette pathologie.

Le médecin énonce que la requérante a pour traitement le Sostilar mais ne dit rien à propos de l'accessibilité et la disponibilité de ce médicament au pays d'origine

Or, à l'heure actuelle, la requérante est toujours sous cette médication (pièce 6).

Le radiologue et oncologue de l'institut Bordt à Bruxelles précise que la requérante a encore besoin d'un suivi par IRM cérébral pour l'affection hypophysaire (pièce 3).

En outre, le Docteur ATIVON, directeur général de la Clinique médicale « Les flamboyants » à Ouagadougou (Burkina Faso) précise que le plateau technique présent dans son hôpital est très insuffisant en cas d'intervention neurochirurgicale (pièce 5).

L'éventualité d'une nouvelle intervention neurochirurgicale est importante. En effet, à la question à la question « quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? » (pièce 6), le Docteur COSTANTE répond « traitement pluri neurologique et éventuelle réintervention neurochirurgicale ».

A cet égard, le Docteur ATIVON précise même « votre retour à l'heure actuelle me semble donc trop prématuré et risquerait alors de condamner » (pièce 5).

Il semble évident à la lecture de la décision contestée que le médecin de l'Office des étrangers n'a nullement eu égard aux suites de l'opération subie par la requérante en mars 2018.

Bien que l'adénome hypophysaire soit mentionné dans les pathologies actives actuelles et les traitements actifs actuels aucune analyse n'a été faite à cet égard par le médecin de l'Office des étrangers..

On constate d'ailleurs, dans la conclusion de son rapport en page 5, que le médecin précise (nous soulignons) « du point de vue médical nous pouvons conclure que le suivi gynécologique et oncologique y est possible de sorte qu'un retour au pays n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou

dégradant d'un point de vue médical, au vu que le traitement est disponible et accessible au Burkina Faso. ».

Il n'est nullement fait mention du suivi neurochirurgical possible en cas de retour au pays, de la disponibilité et de l'accessibilité d'un traitement à cet égard. Or, les pièces du dossier médical fournies en juin 2018 et celle jointes au présent recours démontrent que la requérante a subi intervention en mars 2018 et en de se prononçant pas sur les suites de celle-ci, la décision contestée- qui est motivée uniquement par référence à l'avis du médecin - n'est pas adéquatement motivée

Il y a lieu de constater que la motivation de la décision querellée ne fait pas référence à une pathologie dont souffre la requérante et qui est pourtant reconnue comme étant une pathologie active actuelle pour laquelle la requérante prend un traitement (actif et actuel).

La motivation de la partie adverse ne fait pas état de ces éléments de sorte qu'elle entre en contradiction avec le contenu du dossier administratif ;

La partie adverse manque donc à son obligation de motivation telle qu'elle ressort des articles 2et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 65 de la loi du 15 décembre 1980 également précitée.

²« lors de la mise au point pour rechercher des éventuelles métastases, on a fait la découverte fortuite d'un adénome hypophysaire qui a été enlevé le 16 mars 2018 » ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule notamment ce qui suit :

« §1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts [...] ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* »

à la pathologie concernée, mais également «*suffisamment accessibles*» à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que, bien qu'ayant repris le Sostilar dans sa rubrique consacrée à l'identification des traitements actifs actuels, le fonctionnaire médecin n'a toutefois pas procédé à la vérification de la disponibilité de ce médicament dans le pays d'origine de la partie requérante, sans que son avis ne donne d'explication à ce sujet.

La disponibilité dudit traitement médical n'ayant pas été examinée, la première décision attaquée, qui se fonde sur cet avis, viole en conséquence l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie défenderesse n'a pas fait valoir d'observation particulière à ce sujet à l'audience, se référant au dossier administratif.

3.4. Le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.5. Le second acte attaqué devant s'analyser comme étant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, prise le 12 octobre 2018, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2018, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY